

2<sup>ème</sup> point : Projet d'abrogation du PPAS « quartier de la rue de France »

Considérant que pendant l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/10/2010 au 13/11/2010, le courrier suivant est arrivé au nom du Collège des Bourgmestre et Echevins :  
Comité de défense de Saint-Gilles rue Dethy, 79 1060 Bruxelles (M. Vanden Bosch)  
Atelier de recherche et d'action urbaines bld A. Max, 55 1000 Bruxelles (M. Pauthier)  
Comité du quartier Midi – Gwenaël Breës

BRAL vzw Mevrouw Geens Zatergagplein, 13 1000 Brussel (Hilde Geens)

Inter-environnement Bruxelles (M. Benzaouia et Mme Scohier)

Considérant les arguments développés dans le rapport justificatif de la Commune en vue d'abroger le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) « Quartier de la rue de France » approuvé par arrêté royal du 26 novembre 1964 et modifié partiellement par arrêté du Gouvernement du 14 septembre 1995 ;

Considérant que les PPAS d'Anderlecht et de Saint-Gilles (Bara et France) ont été élaborés conjointement sur les deux communes ; celles-ci ont soumis simultanément leur demande d'abrogation de ces PPAS à enquête publique :

- Considérant que la demande d'abrogation du PPAS « Bara I a été soumise à l'enquête publique du 14/10/2010 au 14/10/2010 ;
- Considérant que la demande d'abrogation du PPAS « France » a été soumise à l'enquête publique du 14/10/2010 au 13/10/2010 ;

Considérant les remarques et observations enregistrées lors de l'enquête publique et de la commission de concertation ;

Considérant que la majeure partie du PPAS a été mise en oeuvre ; que subsiste une petite portion de PPAS non mise en oeuvre à l'angle des rues Paul-Henri Spaak et Ernest Blérot ; que cette zone est constituée de chancres et terrains à l'abandon ;

Considérant qu'il incombe aux autorités compétentes de veiller à assurer le bon aménagement des lieux dans le cadre des procédures légales, s'intégrant dans une programmation de revitalisation et de mixité de fonctions désirées pour le quartier des abords de la gare du Midi ;

Considérant que les futures demandes de permis d'urbanisme feront – le cas échéant - l'objet d'un rapport d'incidences ou d'étude d'incidences conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que les futures demandes de permis d'environnement feront – le cas échéant – l'objet d'un rapport d'incidences ou d'une étude d'incidences conformément à la législation en vigueur ;

**AVIS FAVORABLE**

L'I.B.G.E., la DMS et la Commune s'abstiennent.